

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
10 rue des Salenques  
BP 102  
09000 Foix

Colomiers, le 22/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### Carrières et matériaux du grand Ouest\_CMGO

Avenue Charles Lindbergh  
chez Colas Sud-Ouest  
33700 Mérignac

Références : 2024/56-57

Code AIOT : 0006802108

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement Carrières et matériaux du grand Ouest\_CMGO implanté Route de Mazères Lieu-dit Devant Larlenque 09700 Saverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières et matériaux du grand Ouest\_CMGO
- Route de Mazères Lieu-dit Devant Larlenque 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0006802108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO (ex-GAÏA, ex-BGO) exploite sur le territoire de la commune de Saverdun une carrière de matériaux alluvionnaire. Elle est autorisée pour une production de 490 000 tonnes de granulats par an au maximum. Dans le cadre de la remise en état du site, la société CMGO est autorisée à remblayer les terrains excavés et à utiliser des matériaux inertes provenant de l'extérieur pour ce faire.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Admission déchargement                   | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7        | Demande d'action corrective   | 8 jours               |
| 2  | Remblayage carrières suivis              | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III | Demande d'action corrective   | 30 jours              |
| 3  | Prévention des pollutions accidentielles | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1     | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |
| 4  | PC1 Mesures bathymétriques               | Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 18-1     | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 6  | PC3 Réseau piézométrique                 | AP Complémentaire du 02/04/2020, article 3         | Demande d'action corrective   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 5  | PC2 Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 25-3.2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- la nécessité d'une complétude relative à la procédure interne d'acceptation des déchets inertes extérieurs;
- la nécessité de justifier l'étanchéité de l'aire de ravitaillement et d'entretien;
- la nécessité de mettre en place un nouveau piézomètre;
- la nécessité de réaliser une mesure bathymétrique;
- la nécessité d'améliorer le formalisme des DAP en vigueurs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Admission déchargement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions              |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.  
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Dans le cadre de la visite, l'inspection des installations classées a suivi un chargement de déchets extérieurs, de son entrée sur le site à l'aire de décharge.

La procédure respecte la prescription contrôlée. Elle doit simplement être améliorée dans le cadre de l'échange entre le personnel de la bascule (contrôle à l'entrée du site) et le personnel de la chargeuse (contrôle au déchargement), en précisant le code déchet du chargement considéré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 jours

**N° 2 : Remblayage carrières suivis**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

**Constats :**

Dans le cadre d'un accord commercial entre les sociétés CMGO et Malet, la commercialisation des matériaux du site de la carrière est gérée par la société Malet. Dans ce contexte, les

Demandes d'Acceptation Préalables (DAP) empruntent le formalisme de cette société, seule la case réservée à l'exploitant du site est visée par la société CMGO.

L'inspection des installations classées a contrôlé des DAP par échantillonnage. Elles ne permettent pas de faire la distinction entre une valorisation des matériaux par remblayage ou par recyclage au niveau du centre de tri sur l'emprise de la carrière.

Par ailleurs, une DAP était renseignée avec toutes les cases cochées s'agissant des sites de transit et de stockage souhaités. Comme suite à cette erreur, les cases réservées aux sites d'accueil de Montaut et de Saverdun ont été sur-cochées. Le site de Montaut étant exploité par la société Malet, la société CMGO ne peut viser la partie réservée à l'exploitant pour une DAP qui concerne potentiellement un autre site.

Le modus operandi actuel ne répond pas aux dispositions de la prescription contrôlée et aux attendus des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatifs à la traçabilité des matériaux recyclés et des terres excavées et sédiments.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place le formalisme nécessaire au niveau des DAP, pour permettre la distinction entre une valorisation par remblayage et par recyclage, dans le respect pour le recyclage des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé.

En outre, un point de vigilance accrue devra être apporté sur la vérification des éléments renseignés dans les DAP et le cas échéant des documents d'accompagnement, qui si mal renseignés constituent un motif de refus d'admission au sens des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

### N° 3 : Prévention des pollutions accidentnelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentnelles

#### **Prescription contrôlée :**

18.1. Prévention des pollutions accidentnelles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.**

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire de ravitaillement et d'entretien des engins de chantiers sur le site de la carrière, laquelle est reliée à un débourbeur/déshuileur.

Récemment refaite, cette aire a été réalisée avec un matériau assimilable à de l'enrobé.

Par leur nature, les hydrocarbures ou les huiles usagées peuvent réagir défavorablement avec ce matériau en déstructurant son liant, rendant non étanche cette aire.

Il appartient à l'exploitant de justifier l'étanchéité de cette aire.

Pour rappel dans le respect de la prescription contrôlée, cette aire disposant d'un point bas pour la récupération totale des eaux sur son emprise, doit également être entourée d'un caniveau pour intercepter le ruissellement des eaux pluviales. Ne doivent être récupérées que les eaux météoriques tombant directement sur son emprise.

Des analyses d'eau dont les paramètres à contrôler sont précisés à l'article 18.2.3 du présent arrêté ministériel doivent être effectives préalablement à la maintenance du débourbeur/déshuileur afin de s'assurer de son efficacité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : PC1 Mesures bathymétriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 18-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Épaisseur d'extraction : Le décapage des terrains à une épaisseur moyenne de l'ordre de 1,70m. L'épaisseur moyenne de matériaux alluvionnaire à extraire est de l'ordre de 12 m avec un maximum de 16 mètres.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une mesure bathymétrique pour l'année 2023.

Cette mesure permet de vérifier le respect de l'épaisseur maximale du gisement à exploiter fixée à 16m.

Il appartient à l'exploitant de faire réaliser cette mesure, et de la reporter sur le plan d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : PC2 Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 25-3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Qualité des eaux : L'exploitant procède trimestriellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau des piézomètres ainsi qu'au niveau des lacs. Les paramètres contrôlés sont : conductivité - pH - MEST - DCO - Hydrocarbures. Un tableau récapitulant les résultats successifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le contrôle des eaux au niveau des piézomètres et des lacs.

Ce contrôle a été renforcé au niveau des paramètres analysés dans le cadre d'un protocole sur le remblaiement des carrières en Ariège, signé le 10 janvier 2014.

Seul un seuil de manière épisodique n'est pas respecté sur certains points de mesures, le taux d'oxygène, et ce même pour un point de mesure en amont hydraulique de l'activité de la carrière. Selon le rapport du bureau d'études en charge du suivi des eaux, 3 facteurs sont mis en avant pour expliquer ce phénomène: le colmatage des ouvrages (qualifié de peu probable), l'effet de berge (processus de minéralisation de la matière organique) et l'imperméabilisation de la surface (voie routière en amont hydraulique de l'activité).

Ces résultats sont présentés en CLCS, la dernière s'est tenue le 13 décembre 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : PC3 Réseau piézométriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2020, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit : « L'exploitant met en place un réseau piézométrique de surveillance de la nappe souterraine qui comportera à minima 5 points de mesure. Il peut être évolutif en fonction du phasage de l'exploitation. Un état 0 de la nappe est effectué avant le commencement des travaux comprenant les analyses prescrites à l'article 25.3. »

**Constats :**

L'inspection des installations classées a vérifié le maillage piézométrique en place au regard de l'avancée de l'exploitation.

Par rapport à cette situation évolutive, il apparaît nécessaire de mettre en place un suivi piézométrique supplémentaire, au niveau d'un ancien piézomètre non fonctionnel baptisé Pz 3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois